Ce fichier a été téléchargé le Thursday 25 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 25, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Titre XV — Des transactions

Extrait

Article 2056

Version du March 20, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.